

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Séance du 15 avril 2026
Délibération n° 2026/04

Le quinze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de St Crépin et Genouillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressé par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, doyen d'âge

Nombre de conseillers : En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 7 Blancs : 0 Nuls : 0 Exprimés : 7 Quorum : 5	Présents : TRAIN Francis, CHAPOT Dominique, FAUCHER Lilian, CADOT Matthieu, BOUCLY Éric, VINET Freddy Absents : GORRON Denis (excusé), JAUNAS Florent (excusé – pouvoir FAUCHER Lilian)
--	--

Secrétaire de séance : CADOT Matthieu	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : TRAIN Francis	Transmission en Préfecture le : 17 AVR. 2026
Convocation envoyée le : 8 avril 2026	AR Préfecture : 017-251704862-20260415-2026_04-DE
Affichage de la convocation le : 8 avril 2026	Date de publication sur le site internet : 17 AVR. 2026

* * * * *

Objet : Election du Président

Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Président.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'élire le Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Monsieur TRAIN Francis**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants :	7
A déduire : bulletins blancs et bulletins nuls :	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	7
Majorité absolue des suffrages exprimés :	4
A obtenu : Monsieur TRAIN Francis	7 voix

Est élu : Monsieur TRAIN Francis, Président du Syndicat Intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de Genouillé / Saint-Crépin

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.
Pour copie conforme :

**Le Président,
Francis TRAIN**

**Le secrétaire de séance,
Matthieu CADOT**

SIVU
GENOUILLE ET ST CREPIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.